

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE83

présenté par
M. Armand, rapporteur

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la disposition, introduite par le Sénat, prévoyant la mise en place d'une commission d'éthique et de déontologie, tout en mettant l'accent sur certaines de ses missions.

Il s'agit de redonner à la future autorité le choix de son instance déontologique, mais aussi de ne pas limiter les attributions de celle-ci. Cette instance doit notamment pouvoir conseiller les services et pas seulement le collège.

En tout état de cause, en l'absence de précision dans la loi, le cadre général applicable aux organismes publics s'impose ; mais ils peuvent, par exemple, préférer un référent déontologue à une commission de déontologie.